

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE



**Avenant 2024 à la Convention - cadre CTG
2021 - 2025**

**Communauté de Communes du Val d'Argent
et
Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin**

Entre :

La Communauté de communes du Val d'Argent, dont le siège est situé 11A rue Maurice Burrus 68160 Sainte-Croix-aux-Mines, représentée par le Président Monsieur Jean-Marc BURRUS, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil communautaire ;

Ci-après désigné « la Communauté de communes du Val d'Argent » ;

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin, dont le siège est situé 26 avenue Robert Schuman 68084 Mulhouse Cedex, représentée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Luc CHERVY et par son Directeur, Monsieur Lionel KOENIG ;

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion signée entre la branche Famille et l'Etat, les conventions territoriales globales sont généralisées progressivement à l'ensemble du territoire.

En parallèle, les financements bonifiés versés au titre des contrats enfance et jeunesse (Cej) font l'objet d'une réforme prévue par la circulaire Cnaf du 16 janvier 2020. A l'expiration des Cej existants, ce dispositif garantit, à l'échelle du territoire de compétences concerné, un maintien des financements précédemment versés. L'ensemble des équipements présents sur un territoire couvert par une Ctg et soutenus financièrement par les collectivités signataires en sera bénéficiaire. Le présent avenant vise donc à formaliser cet engagement des cofinanceurs dans un objectif de maintien des services aux familles existants.

Afin de tenir compte de cette évolution, ainsi que du nouveau cadre réglementaire sur la protection des données personnelles, il est convenu que la convention - cadre 2021/2025 du 30 décembre 2021 soit modifiée et complétée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles de la convention territoriale globale initiale relatifs aux engagements des partenaires et aux échanges de données sont modifiés de la façon suivante :

- Ajout en annexe 1 du diagnostic partagé du territoire de la Communauté de communes du Val d'Argent,
- Ajout en annexe 2 du plan d'action et de ses fiches actions en lien avec les thématiques retenues dans la convention - cadre initiale du 30/12/2021,
- Ajout en annexe 3 des modalités de pilotage stratégique et opérationnel et suivi de la CTG,
- Ajout en annexe 4 des indicateurs d'évaluation et de leurs modalités,
- Ajout en annexe 5 de la liste des équipements et services soutenus par les collectivités,
- Ajout en annexe 6 de la décision du conseil communautaire,

Pour rappel, les objectifs partagés et engagements des partenaires :

La convention cadre 2021/2025 a engagé les Collectivités et la Caf dans une démarche de **diagnostic partagé** dès 2022. Celui-ci s'articule autour des thématiques principales suivantes : la petite enfance, l'enfance-jeunesse, l'animation de la vie sociale, la parentalité, le logement, l'accès aux droits, l'insertion, la mobilité et l'inclusion numérique ou encore la thématique du handicap.

Pour rappel, les compétences statutaires de la Communauté de communes du Val d'Argent :

Au titre de ses compétences optionnelles, la Communauté de Communes du Val d'Argent exerce la compétence de « *politique du logement et du cadre de vie* » et d'« *action sociale d'intérêt communautaire* » avec notamment, la lutte contre l'exclusion sociale, la lutte contre la délinquance, les démarches en faveur de l'intégration des étrangers, les démarches en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes, les actions et services en faveur des habitants du Val d'Argent et des publics fragilisés.

En parallèle, la collectivité exerce une compétence facultative autour de la « *Petite enfance et de l'enfance* » avec notamment la création d'équipements en faveur de la petite enfance, des actions en faveur de la petite enfance, le transport dans le cadre du périscolaire, ou encore l'élaboration et le suivi du PEDT.

Enfin, la Communauté de communes est devenue « Autorité Organisatrice de la Mobilité au 1^{er} juillet 2021.

1.1- Engagements des partenaires

La Caf du Haut-Rhin et la Communauté de communes du Val d'Argent tel que précisé dans la convention-cadre et dans cet avenant s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la convention territoriale globale initiale.

Le présent avenant est conclu dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Il est mis en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf du Haut-Rhin et de la Communauté de communes du Val d'Argent à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

A l'issue du (es) Contrat(s) enfance et jeunesse passé(s) avec la(es) collectivité(s) signataire(s), la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1¹ à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en

¹ Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

Annexe 5 du présent avenant. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

1.2 - Echanges de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la convention territoriale globale initiale et de son avenant. Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au Rgpd par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la protection des données (Rgpd), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (Cnil). Le présent avenant ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, hors précisions ci-dessous, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

A compter de cet avenant, les précisions ci-dessous s'appliquent.

La convention territoriale globale évolue en fonction de l'actualité, des spécificités du territoire et des travaux conduits dans le cadre de la CTG. Ces évolutions entraîneront au besoin une modification du plan d'action qui devra être validée en comité de pilotage sans nécessiter la rédaction d'un avenant.

Toute modification, hors modification du plan d'actions, du diagnostic partagé et des indicateurs d'évaluation, fera l'objet d'un avenant par les parties.

Article 3 – Effet et durée de l’avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu’au 31/12/2025.

Fait à Mulhouse, le 18 mars 2024, en 2 exemplaires originaux.

Le Président du Conseil
d’Administration
de la Caf du Haut-Rhin

Le Président
de la Communauté de Communes
du Val d’Argent

Luc CHERVY

Jean-Marc BURRUS

Le Directeur
de la Caf du Haut-Rhin

Lionel KOENIG

LES ANNEXES

Annexe 1 : Diagnostic partagé du territoire de la Communauté de communes du Val d'Argent

Annexe 2 : Le plan d'action et les fiches actions

Annexe 3 : Les modalités de pilotage stratégique et opérationnel et suivi de la CTG

Annexe 4 : Les indicateurs d'évaluation et leurs modalités

Annexe 5 : La liste des équipements et services soutenus par la Communauté de communes du Val d'Argent

Annexe 6 : La décision du conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Argent